UNIVERSITÉ DE GENÈVE

UNIVERSITE DE LAUSANNE

CONVENTION POUR LA CREATION D'UNE « ECOLE LEMANIQUE DES SCIENCES DE LA TERRE ET DE L'ENVIRONNEMENT »

entre l'Université de Genève, représentée par Bernard Fulpius, recteur

et

l'Université de Lausanne, représentée par Eric Junod, recteur

Préambule

Attendu que la Section des sciences de la Terre de l'UniGE et la Section des sciences de la Terre de l'UniL, sont convaincues de la nécessité de coordonner leurs moyens respectifs,

attendu que les deux Sections décident de s'associer en vue d'établir une formation et des recherches communes dans les domaines des sciences de la Terre et de l'environnement et de promouvoir leurs relations extérieures,

les parties conviennent dès lors de ce qui suit :

Art. 1 – But

La présente Convention règle la création d'une « Ecole lémanique des sciences de la Terre et de l'environnement » organisant la collaboration dans l'enseignement et la recherche. Elle vise à l'utilisation optimale des ressources (humaines, équipements, laboratoires) dans le but de permettre le développement de points forts dans les domaines des sciences de la Terre et de l'environnement ressortant aux sections des sciences de la Terre des deux universités.

Art. 2 – Organisation

1. La présente Convention est placée sous la haute surveillance du Rectorat de l'UniGE et du Rectorat de l'UniL.
2. Les organes de l'Ecole lémanique des sciences de la Terre et de l'environnement sont:

- le Comité de direction ;
- la Direction de l'Ecole (directeur et vice directeur).

Art. 3 – Composition des organes

1. Le Comité de direction est composé de huit membres, soit :

– le directeur et le vice directeur de l'Ecole ;
– trois professeurs ordinaires ou adjoints (Genève) ou associés (Lausanne) désignés par chacune des deux sections dans le cadre de leur Conseil de section. Ils peuvent se faire remplacer par des suppléants.

Le Comité de direction nomme en son sein la Direction de l'Ecole.

Le mandat des membres du Comité de direction est de quatre ans, renouvelable. Les décisions au sein du Comité se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du directeur est prépondérante.

2. La Direction de l'Ecole est composée d'un directeur et d'un vice directeur.

Le directeur est choisi à tour de rôle au sein du Comité de direction, parmi les membres de chacune des deux hautes écoles. Le vice directeur est choisi parmi les membres de l'autre Haute Ecole .

Le mandat du directeur et du vice directeur est de deux ans.

Art. 4 – Tâches du Comité de direction

Le Comité de direction est chargé de gérer et d'assurer la bonne exécution de la présente Convention. Il est présidé par le directeur de l'Ecole ou, en cas d'absence de ce dernier, par le vice directeur.

Pour assumer ses tâches, le Comité de direction peut faire appel à des experts scientifiques externes,

Au moins une fois par année, le Comité de direction rencontre les Rectorats et les Décanats des Facultés des sciences des deux universités.

Le Comité de direction a notamment pour tâches de :
– gérer l'ensemble des ressources des deux sections ;
– coordonner les grandes orientations académiques (de l'enseignement et de la recherche) ;
– organiser et répartir les enseignements entre les sections (annexe I) dans le cadre d'un règlement et d'un plan d'études ;
– élaborer les plans de développement ;
– préaviser toute nomination d'enseignant, à l'exception des assistants, soit :
• établir la nécessité du maintien, de la suppression ou de la redéfinition du poste ;
• proposer un cahier des charges ;
• formuler à l'attention des commissions de structure des propositions sur les profils des postes ;
– proposer toute nomination de collaborateur scientifique.

Pour mener à bien sa mission d'enseignement et de recherche, l'Ecole lémanique peut entreprendre toutes les démarches nécessaires pour s'associer des personnalités ou des établissements publics ou privés, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes.

Art. 5 – Organisation de l'enseignement

Le Comité de direction convient d'un programme d'études commun dispensé au sein de chaque université sur la base des principes suivants :

- 1ère et 2ème année : harmonisation des cursus permettant un accès à la 3ème année spécialisée sur chacun des deux sites;
- 3ème, 4ème et 5ème année : complémentarité des spécialisations entre les deux sites;
- « L'Ecole lémanique des sciences de la Terre et de l'environnement » prépare aux diplômes communs UniL-UniGE suivants :
  - Diplôme de géologue (avec mention selon filière suivie) ;
  - Diplôme en sciences naturelles de l'environnement ;
  - Diplôme d'ingénieur géologue.
- postgrades communs : DEA (Master), DESS, et certificat,
- école doctorale commune, préparant au Doctorat es sciences,

Le plan et le règlement d'études communs (annexes II et III) et le règlement des postgrades communs (annexe IV) sont arrêtés par le Comité de direction et adoptés par les instances compétentes des deux universités.

Art. 6 –Immatriculation

Les étudiants sont immatriculés et inscrits dans une seule université. Ils sont soumis aux conditions en vigueur dans cet établissement.

Art. 7 –Dispositions financières

1. Le Rectorat de l'Université de Genève et le Rectorat de l'Université de Lausanne veillent conjointement au maintien d'un équilibre des ressources attribuées aux sciences de la Terre et de l'environnement au sein des deux hautes écoles.

2. Dans le cadre du présent accord, chaque faculté des Sciences met à la disposition de « l'Ecole lémanique des sciences de la Terre et de l'environnement » l'ensemble des ressources attribuées au domaine des sciences de la Terre et de l'environnement sur les deux sites. Il en va de même pour les locaux et pour le matériel affectés sur chaque site à l'enseignement et à la recherche en sciences de la Terre et de l'environnement.

3. Sur préavis du Comité de direction, chaque université nommera et engagera le corps enseignant et le personnel administratif et technique selon les modalités de procédures qui lui sont propres. Le statut et le salaire des membres du corps enseignant et du personnel administratif et technique relèvent de la haute école qui les engage.

4. Dans le cadre de la présente convention, les Parties décident des réaffectations de postes vacants qu'elles jugent utiles.

Art. 8 –Durée et résiliation

1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est conclue pour une période de six ans. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de douze mois. Douze mois avant l'échéance de la convention, les Parties détermineront les modalités de son renouvellement.

2. La première année d'études selon la nouvelle formule prévue par la présente Convention débutera avec l'année académique 2000-2001.

Ainsi fait à Begnins, le 7 juillet 1999

Pour
L'UNIVERSITE DE GENEVE

M. Bernard **Fulpius**, recteur

Pour
L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

M. Eric **Junod**, recteur

Approuvée par :

M. Jacques **Weber**, doyen
de la Faculté des sciences de
l'Université de Genève

M. François **Grize**, doyen
de la Faculté des sciences de
l'Université de Lausanne

M. Jean **Charollais**, président
de la Section des Sciences de la Terre
de l'Université de Genève

M. Henri **Masson**, président
de la Section des Sciences de la Terre
l'Université de Lausanne